

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/54 du 25 juin 2025

Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** ; le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu ; le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu ; l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 établissant les conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;
Vu ; la demande présentée le 25 juin 2025, par M. Bernard JANVIER, Président du Comité des Fêtes de Rouillon, sis 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON, concernant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la guinguette, qui aura lieu du vendredi 27 juin 2025 à 18h au samedi 28 juin 2025 à 1h00 au domaine de Vaujoubert, 52 route de la Vove à Rouillon ;

A R R Ê T É

- Article 1 :** Le Comité des Fêtes de Rouillon, sis 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON, représenté par M. Bernard JANVIER, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **du vendredi 27 juin 2025 à 18h au samedi 28 juin 2025 à 1h00** au domaine de Vaujoubert, 52 route de la Vove à Rouillon, à l'occasion de la guinguette.
- Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 susvisé.
- Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,
Dont ampliation sera adressée pour information à :
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Bernard JANVIER, Président du Comité des Fêtes de Rouillon

En mairie,
Le 25 juin 2025
Le Maire
Laurent PARIS

